

GE_GERICHTE ATAS/626/2009 vom 14. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_626_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/626/2009 du 14 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/626/2009 del 14 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (ci-après LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (ci-après LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme légaux, le recours est recevable (art. 56 al. 1 et 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir si l'OCE a suspendu valablement le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pendant 9 jours.

E. 4

Selon l'article 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'article 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B 226). S'il ne remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'article 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (ci-après OACI)). Le SECO a précisé que pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, il doit être en possession de ses recherches d'emploi à la fin du mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable suivant cette date (Circulaire IC, B 235a § 1, art. 26 al. 2 OACI). Lorsqu'au terme du délai convenu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il avise l'assuré qu'un ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est accordé pour les

A/1372/2009 - 5/7 - déposer ou pour expliquer leur absence. Sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération. En cas d'excuse valable, ce délai peut être restitué (art. 26 al. 2bis OACI, Circulaire IC, B 235a § 2). En cas de recherches personnelles d'emploi insuffisantes, la sanction préconisée par le SECO, pendant un délai de congé d'un mois, est de trois à quatre jours, de six à huit jours, pendant un délai de congé de deux mois, et de neuf à douze jours pendant un délai de congé de trois mois ou plus.

E. 5

Préalablement, l'OCE a reconnu, lors de la comparution personnelle des parties du 12 mai 2009, que le délai de congé à prendre en compte était de deux mois et non de trois mois car le congé lui a été notifié en octobre pour fin décembre. Selon le tableau D72 de l'échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP, le nombre de jours de suspension en cas d'efforts insuffisants pendant un délai de congé de deux mois est de 6 à 8 jours, et non plus de 9 à 12 jours, comme indiqué à tort dans la décision litigieuse.

E. 6

Quoiqu'il en soit, la décision litigieuse sera purement et simplement annulée pour les raisons suivantes: Selon l'art 26 II et IIbis OACI, en s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. Si l'assuré ne remet pas les justificatifs concernant ses recherches d'emplois, au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération. En l'occurrence, lorsque la recourante est passée pour la première fois s'inscrire au chômage, la personne au guichet lui a donné un formulaire à remplir avec ses recherches d'emploi. N'ayant pas avec elle ses recherches, elle a inscrit seulement celles dont elle se souvenait. La personne au guichet lui a indiqué que ce n'était pas important et qu'elle pourrait remettre ses recherches au conseiller en personnel lors de son premier entretien. L'OCE a indiqué, lors de l'audience de mai 2009, qu'il était possible qu'à l'inscription, telle soit la pratique. Dans un tel cas, les recherches doivent cependant être remises lors de l'entretien de conseil. En l'occurrence, le 26 janvier 2009, la recourante a commencé une mission en intérim, et a donc dû repousser son entretien avec le conseiller. Elle ne l'a vu pour la première fois qu'à la fin avril/début mai 2009, et ce dernier lui a même indiqué que ce n'était pas nécessaire qu'elle lui fournisse les preuves de ses recherches, car, de toute façon, elle allait devoir venir s'expliquer auprès du Tribunal de céans.

A/1372/2009 - 6/7 - Or, le 14 janvier 2009, l'ORP a rendu sa décision de sanction, avant même que la recourante ait pu rencontrer son conseiller, et par conséquent, avant qu'elle n'ait eu l'opportunité de prouver ses recherches. De plus, aucun délai n'a été fixé à la recourante pour qu'elle produise ses recherches. L'art 26 II bis OACI a donc bien été violé. Par conséquent, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

A/1372/2009 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.